

Plafond de la sécurité sociale pour 2010 et charges sociales 2010

L'essentiel

Un arrêté du 18 novembre 2009, publié au Journal Officiel du 26 novembre 2009, fixe le plafond de la sécurité sociale pour les rémunérations ou gains versés à compter du 1^{er} janvier 2010.

*Rémunérations ou gains versés entre
le 1^{er} janvier 2010 et le 31 décembre 2010*

Périodicité de la paie	Montant du plafond
Année	34 620 euros
Trimestre	8 655 euros
Mois	2 885 euros
Quinzaine	1 443 euros
Semaine	666 euros
Jour	159 euros
Heure (<i>pour une durée inférieure à 5 heures</i>)	22 euros

Pour les salariés présents pendant toute l'année 2010, le plafond annuel qui servira pour la régularisation annuelle de cotisations s'établit à **34 620 €**

Vous trouverez dans ce présent Bulletin d'Information les charges sociales pour 2010.

Il faut noter :

- **Une baisse des cotisations de prévoyance pour les Ouvriers.** La cotisation au Régime National de Prévoyance des Ouvriers (prévoyance + action sociale + IRT) est fixée à **2,59 %** soit une baisse de 0,34% pour l'employeur et de 0,16 % pour le salarié.

Une baisse des cotisations prévoyances des ETAM. La cotisation au Régime National de Prévoyance des ETAM est fixée à **1,80 %**, soit une baisse de 0,05 % pour l'employeur.

Contact : social@fntp.fr - formation@fntp.fr

TEXTE DE REFERENCE :

Arrêté du 18 novembre 2009 portant fixation du plafond de la sécurité sociale pour 2010, JO du 26 novembre 2009.

NATURE DES CHARGES	TAUX			ASSIETTE	RECOUVREMENT	ASSUJETTISSEMENT	
	Employeur	Salarié	Total				
SECURITE SOCIALE							
Contribution pour le Remboursement de la Dette Sociale (CRDS)		0,50 %	0,50 %	97 % du Salaire total	U R S S A F	T	
Contribution Sociale Généralisée		7,50 %	7,50 %			O	
Maladie, maternité, invalidité, décès	12,80 %	0,75 %	13,55 %	Salaire total		U	
Vieillesse plafonnée	8,30 %	6,65 %	14,95 %	Plafond SS			
Vieillesse déplafonnée	1,60 %	0,10 %	1,70 %	Salaire total			
Contribution solidarité autonomie	0,30 %		0,30 %	Salaire total		S	
Allocations familiales	5,40 %		5,40 %	Salaire total			
Taxe de 8 %	8,00 %		8,00 %	cotisations patronales finançant les régimes de prévoyance			
Accidents du Travail Maladies Professionnelles							Entreprises de + de 9 salariés
<ul style="list-style-type: none"> • Forages, sondages, fondations spéciales • Travaux souterrains • Travaux de voies ferrées • Travaux maritimes et fluviaux • Location de matériel de BTP 	5,90 %		5,90 %	Salaire total			<p>Toutes les entreprises sont assujetties aux cotisations Accident du Travail - Maladies Professionnelles :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Au taux collectif indiqué pour les entreprise de 1 à 9 salariés, ▪ Au taux mixte de 10 à 199 (taux mixte = taux collectif + taux propre), ▪ Au taux propre* à partir de 200 salariés.
<ul style="list-style-type: none"> • Construction et entretien de chaussées Préparation de produits asphaltés ou enrobés (et mise en œuvre) 	3,60 %		3,60 %				
<ul style="list-style-type: none"> • Travaux urbains et travaux d'hygiène publique • Pose de canalisations à grande distance 	5,10 %		5,10 %				
<ul style="list-style-type: none"> • Terrassement y compris travaux paysagers 	4,60 %		4,60 %				
<ul style="list-style-type: none"> • Construction et entretien d'ouvrages d'art hors structures métalliques 	5,50 %		5,50 %				

* Le taux propre est calculé en comparant les dépenses médicales, rentes dues aux AT - MP à la masse salariale ; et majoré des charges.

NATURE DES CHARGES	TAUX			ASSIETTE	RECOUVREMENT	ASSUJETTISSEMENT
	Employeur	Salarié	Total			
• Construction et entretien de lignes électriques et de télécommunications	5,60 %		5,60 %	Salaire total	URSSAF	TOUS
• Entretien et réparation de matériel de BTP	6,80 %		6,80 %			
Indemnités de chômage intempéries, chômage partiel				97 % de l'allocation		
• CRDS • CSG		0,50 % 6,20 %	0,50 % 6,20 %			
FONDS NATIONAL D'AIDE AU LOGEMENT	0,10 %		0,10 %	Plafond SS		
	0,40 %		0,40 %	Salaire total	Entreprises de 20 salariés et +	
RETRAITE COMPLEMENTAIRE						
OUVRIERS					BTP RETRAITE	TOUS
- tranche A.....	4,50 %	3,00 %	7,50 %	Plafond SS		
- tranche B.....	12,00 %	8,00 %	20,00 %	Du plafond SS à 3 x plafond SS		
ETAM :						
- tranche A.....	4,25 %	3,25 %	7,50 %	Plafond SS	TOUS	
- tranche B.....	11,75 %	8,25 %	20,00 %	Du plafond SS à 3 x plafond SS		
CADRES:					CNRBTPIG	TOUS
• tranche A	4,50 %	3,00 %	7,50 %	Plafond SS		
• tranche B	12,60 %	7,70 %	20,30 %	Du plafond SS à 4 x plafond SS		
• tranche C			à répartir : 20 % +	De 4 x plafond SS à 8 x plafond SS		
	0,10 %	0,20 %	0,30 %			
Contribution exceptionnelle temporaire	0,22 %	0,13 %	0,35 %	Jusqu'à 8 x plafond SS		
AGFF cadres et non cadres	1,20 %	0,80 %	2,00 %	Plafond SS	BTP RETRAITE	TOUS
non cadres	1,30%	0,90 %	2,20 %	Du plafond SS à 3 x plafond SS		
cadres	1,30%	0,90 %	2,20 %	Du plafond SS à 4 x plafond SS		

NATURE DES CHARGES	TAUX			ASSIETTE	RECOUVREMENT	ASSUJETTISSEMENT
	Employeur	Salarié	Total			
PREVOYANCE COMPLEMENTAIRE						
OUVRIERS + Garanties TP	1,54 % 0,18%	0,75 % 0,12 %	2,29 % 0,30 %	3 x plafond SS	BTP PREVOYANCE	TOUS
ETAM	1,20 %	0,60 %	1,80 %	3 x plafond SS		
CADRES : tranche A	1,50 %		1,50 %	Plafond SS		
tranche B	à répartir : 2,40 %			Du plafond SS à 4 x plafond SS		
tranche C	à répartir : 3,28 %			De 4 x plafond SS à 8 x plafond SS		
CHOMAGE						
• ASSEDIC	4,00 %	2,40 %	6,40 %	Salaire jusqu'à 4 x plafond SS	POLE EMPLOI	TOUS
• AGS	0,40 %		0,40 %	Salaire jusqu'à 4 x plafond SS		
• APEC	0,036 %	0,024 %	0,060 %	Du plafond SS à 4 x plafond SS		
	12,46 €	8,31 €	20,77 €	Forfait annuel	CNRBTPIG	
CHOMAGE INTEMPERIES						
• Gros oeuvre	0,62 %		0,62 %	Plafond SS avec abattement (69 684 € du 1/04/09 au 31/03/09)	Caisse de Congés Payés	TOUS
• Second oeuvre	0,18 %		0,18 %			
PARTICIPATION A L'EFFORT DE CONSTRUCTION	0,45 %		0,45 %	Salaire total	CIL (perception pour solde)	Entreprises de 20 salariés et +
CONGES PAYES ET PRIME DE VACANCES	20,05 %		20,05 %	Salaire total	Caisse Congés Payés	TOUS
OPPBTP	0,11 %		0,11 %	Salaire total y compris indemnités de congés payés	Caisse Congés Payés	TOUS
OPPBTP CONTRIBUTION INTERIM	0,11 %		0,11 %	Nombre d'heures de travail temporaire x 11,05 €	Caisse Congés Payés	TOUS

FORMATION

NATURE DES CHARGES	TAUX		ASSIETTE	RECOUVREMENT
	Employeur	Salarié		
Entreprises de 20 salariés et plus :		/		
- Plan de formation	0,9% (*)		Totalité du salaire	}
- Contrats et périodes de professionnalisation	0,28% (*)			
Taxe CCCA-BTP	0,22%	1,6 %		Versement au CCCA-BTP via PRO BTP
- Congé individuel de formation	0,2%			FONGECIF

(*) Sous réserve de l'extension de l'avenant n°1 du 4 décembre 2009 à l'accord national du 6 septembre 2006 relatif à l'apprentissage et au CCCA-BTP.

A noter que la loi du 24 novembre 2009 relative à l'orientation et à la formation professionnelle tout au long de la vie crée le Fonds Paritaire de Sécurisation des Parcours Professionnels (FPSP). Ce fonds est alimenté principalement par une contribution à la charge des entreprises qui s'impute sur l'obligation légale au titre du financement de la formation professionnelle continue. Le taux de cette contribution est fixé chaque année par arrêté ministériel.

Entreprises de 10 à moins de 20 salariés :				
- Plan de formation	0,81% (*)	}	1,05 %	} Versement à l'OPCA TP via PRO BTP
- Contrats et périodes de professionnalisation	0,02% (*)			
Taxe CCCA-BTP	0,22%			
- Congé individuel de formation	0%			
Entreprises de moins de 10 salariés				
- Plan de formation	0,64%	}	0,9%	} Versement au FAF.SAB via PRO BTP
- Contrat et périodes de professionnalisation	0,252%			
- Congé de formation économique, sociale et syndicale	0,008%			
- Taxe CCCA BTP	0,30%			Versement au CCCA-BTP via PRO BTP
			Totalité du salaire	
			Totalité du salaire	

Ne sont pas visés dans ce tableau les cas de franchissement des seuils d'effectifs de 10 et 20 salariés prévus par l'ordonnance n° 2005-895 du 2 août 2005.

(*) Sous réserve de l'extension de l'avenant n°1 du 4 décembre 2009 à l'accord national du 6 septembre 2006 relatif à l'apprentissage et au CCCA-BTP.

A noter que la loi du 24 novembre 2009 relative à l'orientation et à la formation professionnelle tout au long de la vie crée le Fonds Paritaire de Sécurisation des Parcours Professionnels (FPSP). Ce fonds est alimenté principalement par une contribution à la charge des entreprises qui s'impute sur l'obligation légale au titre du financement de la formation professionnelle continue. Le taux de cette contribution est fixé chaque année par arrêté ministériel.